

Commune de GIGONDAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, et le mercredi vingt-six août à dix huit heures 30 ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Eric UGHETTO, Maire**.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Éric UGHETTO, Anik Vinay - SOUCHIÈRE, Caroline CHOCHOIS, Frédéric HAUT, Jérôme MIRON, Virginie HAUT, Henri-Claude AMADIEU, Pauline GENVET-SAUREL
Pouvoir(s) :	Michel MEFFRE à Eric UGHETTO, Thémis SOUCHIERE- - VINAY à Anik VINAY-SOUCHIERE
Absent(es) :	Jérôme BOUDIER

Monsieur Frédéric HAUT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2026_84**Modification du règlement Intérieur de la garderie périscolaire communale**

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21 notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'éducation, l'article L.212-4 et L.551-1 ;

Vu le règlement intérieur actuellement applicable au service de garderie périscolaire ;

Vu la nécessité de définir les conditions de fonctionnement du service de garderie périscolaire ;

Considérant la nécessité de procéder à une refonte complète du règlement intérieur de la garderie afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement du service ;

Considérant qu'il convient notamment de préciser les conditions d'inscription, les modalités d'annulation et d'absence, les règles de facturation, ainsi que les règles de vie et de discipline applicables pendant le temps périscolaire ;

Considérant que le nouveau règlement intérieur a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du service, la sécurité des enfants et l'égalité de traitement des familles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE la réécriture totale du règlement intérieur de la garderie périscolaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ABROGE le précédent règlement intérieur de la cantine scolaire communale, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement ;

FIXE la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

DIT que le règlement intérieur sera porté à la connaissance des familles et des usagers par tout moyen approprié et notamment par sa mise à disposition sur le site internet de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance
Frédéric HAUT



Le Maire,
Eric UGHETTO





REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE EN TEMPS PERISCOLAIRES

Année scolaire 2026-2027

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'imposent la vie en collectivité.

PREAMBULE

Le service de garderie est un service public facultatif que la commune de Gigondas propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, pour pallier les difficultés d'horaires des parents qui travaillent. Ce service n'est pas une obligation pour les communes, mais doit être perçu comme un service rendu aux familles et qui a un coût pour la collectivité.

Elle est encadrée par des personnels municipaux, dans les limites de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le temps périscolaire est un **temps de surveillance** (garderie). Il ne s'agit en aucun cas d'une étude surveillée.

Les enfants n'ont donc pas le droit, ni à leur initiative, ni à celle des parents de faire leurs devoirs en ce lieu. Il s'agit simplement d'un temps de pause entre l'école et le repas, ou entre l'école et la maison, afin d'aider les familles dans leur quotidien. Il est organisé de manière régulière ou ponctuelle dans les limites des possibilités de la commune.

Article 1 : INSCRIPTION - ADMISSION

L'inscription à la garderie est exclusivement réservée aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune. Les familles peuvent procéder à l'ouverture de leur dossier d'inscription en se rendant à

mairie Hôtel de Ville
13 place Gabrielle Andéol 84190 GIGONDAS

Les pièces à fournir obligatoirement sont les suivantes :

	Fiche sanitaire (pages 1 à 4)
	Une photocopie de la pièce d'identité
	Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant (en cours de validité)

L'inscription est à renouveler chaque année lors des périodes d'inscriptions scolaires de rentrée. Il s'agit d'une démarche volontaire de la famille, qui se fait **AVANT** la rentrée scolaire.

Le dossier d'inscription complet doit être retourné avant le 03/07/2026.

Aucun enfant ne sera accepté à la garderie scolaire sans l'accomplissement de ces formalités.

L'inscription à ce service relève exclusivement de l'autorité du maire, ainsi que des agents responsables de ces services.

Sont admis en priorité, et en fonction des limites de la capacité d'accueil, les enfants dont les deux parents travaillent.

L'inscription ne sera effective que lorsque seront réglés en totalité les arriérés éventuellement dus.

Article 2 : TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal pour l'année scolaire à venir à compter du premier jour de la rentrée. La délibération D2021_49 du 19/08/2021 présente un tarif à **1,50 euro**.

Article 3 : LE TEMPS PERISCOLAIRE REGULIER DE GARDERIE

La garderie pré et post scolaire est assurée tous les jours de scolarité :

Le matin : de 08h00 à 08h50

L'après-midi : de 16h30 à 18h00 **(horaires à respecter impérativement)**

Les horaires définis ci-dessus peuvent être modifiés par le Maire, notamment en raison de circonstances particulières, ou à la demande des parents d'élèves après avis de l'exécutif municipal.

La garderie se tient dans les locaux de l'école maternelle (salle de motricité et cour). Pour des raisons de sécurité et sauf circonstances exceptionnelles, elle est organisée avec une aide maternelle **dans la limite de 10 enfants** à garder (priorité étant donnée aux familles dont les 2 parents travaillent et aux familles mono parentales dont le parent ayant la charge légale de l'enfant travaille).

L'heure limite de fin de garderie est **18h**, heure de fin de service de l'agent municipal.

Si pour des raisons de force majeure, le parent ne peut récupérer l'enfant à l'heure légale de fin de garderie, il devra prévenir ou faire prévenir par téléphone et sans délai la responsable de la garderie. (Tél garderie : 04 90 65 67 62)

Article 4 : LE TEMPS PERISCOLAIRE EXCEPTIONNEL DE GARDERIE

Il peut être organisé :

- soit à l'initiative de la commune dans la mesure de ses possibilités et disponibilités : en raison de circonstances exceptionnelles (sinistres, etc..).

Le lieu de garderie est alors défini en concertation avec les enseignants, ou en dernier lieu dans le local habituellement utilisé.

- soit en raison de l'absence d'un ou plusieurs enseignants, là aussi dans la mesure des possibilités et disponibilités de la commune :
 - pour maladie, accident de travail, formation, réunions professionnelles, etc.
 - pour motif de grève

Sauf cas de force majeure, la Mairie doit alors être informée par écrit (courrier ou mail) de l'absence de ou des enseignants au moins 24 heures à l'avance, de manière à prendre toutes les dispositions nécessaires à la surveillance des enfants.

La garderie se tiendra alors dans les locaux de l'enseignant absent. En cas d'absence de l'ensemble des enseignants la garderie se tiendra dans les lieux habituels (école maternelle - salle de motricité).

Que ce soit en cas d'absence d'enseignant ou à l'initiative de la commune, la garderie sera mise

en place pour un minimum de 5 enfants. Pour des raisons de sécurité, elle sera organisée dans la limite de 10 enfants à garder par agent municipal disponible.

Sauf circonstances exceptionnelles, seront acceptés en priorité, les enfants dont les deux parents travaillent, et les enfants des familles monoparentales dont le parent ayant la charge légale de l'enfant travaille également. Ce temps de garderie est compris dans les plages horaires maximum, de 08H00 à 12H00 et de 13H20 à 18H00. Il peut être total ou partiel (journée ou 1/2 journée). Si le temps de garderie est partiel, la famille devra alors produire une décharge à l'agent chargé de la garderie (Imprimé Décharge de responsabilité), à la prise en charge de l'enfant.

Les familles prennent les mêmes dispositions qu'à l'habitude, si l'enfant prend également son repas en cantine.

Article 5 : SECURITE LORS DES TEMPS PERISCOLAIRES

Plan Vigipirate : Les établissements scolaires ne sont pas ouverts à la circulation du public.

L'accès à la cour de l'école maternelle est donc strictement interdit aux parents, lors des temps périscolaires.

De même, l'entrée dans l'enceinte de l'établissement n'est pas autorisée, sauf accord préalable de l'équipe éducative.

Ces règles ne sont pas de simples formalités. Elles protègent vos enfants au quotidien et permettent à chacun d'évoluer dans un cadre serein et sécurisé.

Nous vous remercions de bien vouloir déposer et récupérer vos enfants uniquement aux portails.

Article 6 : FACTURATION

La facturation sera établie mensuellement sur la base de relevé hebdomadaire ou apparaîtra le nom, prénom et signature de l'élève faisant foi de sa présence en garderie.

La facturation interviendra en fin de mois, par enfant et par famille, prestations cantine et garderie cumulées.

Le règlement pourra intervenir par prélèvement automatique ou par paiement en ligne dès réception de la facture.

L'enfant de tout usager en retard de paiement (délai fixé sur la facture) ne recevra plus de prestations. Le responsable de l'établissement devra en informer au préalable la famille, ainsi que la direction des écoles.

Article 7 - SITUATIONS PARTICULIERES : MALADIES, ACCIDENTS, URGENCES

- L'administration de médicament par le personnel d'encadrement est interdit, sauf cas particulier faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants.
- Il est recommandé aux familles, dans le cas où un traitement devrait être administré à l'enfant, d'informer le médecin prescripteur de cette interdiction, de manière à ce qu'il adapte le traitement en fonction de cette contrainte.
- En cas d'urgence ou d'accident grave survenant pendant le temps périscolaire, le personnel municipal contactera le 112 et confiera l'enfant aux sapeurs-pompiers relevant du secteur de Gigondas vers le Pôle santé de Carpentras (conformément à l'autorisation prévue dans le cadre du présent règlement – Imprimé Soins d'urgence à l'enfant); en informant immédiatement le responsable légal de l'enfant.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital, un agent municipal devra se rendre sur site dans le cas où la famille ne pourrait pas être jointe. Les parents s'engagent à rembourser l'intégralité des frais engagés par la commune de Gigondas et nécessités par l'état de l'enfant.

Article 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les enfants inscrits à la garderie sont sous la responsabilité de la commune et doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance responsabilité civile. L'attestation sera demandée lors de l'inscription. La commune n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets et de vêtements qui pourraient être commis pendant les différents temps périscolaires.

Article 9 : TELEPHONE PORTABLE ET OUTILS NUMERIQUES

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette, montre connectée...) par un élève est interdite pendant les temps périscolaires.

Le non respect du règlement, entraînera systématiquement la confiscation de l'appareil, par le personnel encadrant, et sera remis en fin de journée aux parents/responsables légaux, avec mise en garde et rappel à l'ordre.

En cas de circonstances particulières, convenues d'un commun accord entre mairie et parents, l'enfant pourra être autorisé momentanément à utiliser son téléphone à l'entrée de la salle d'accueil maternelle, sous surveillance d'un encadrant, pour satisfaire l'urgence.

Interdiction formelle pour les agents, de prêter leurs téléphones aux enfants.

La mairie décline toute responsabilité en cas de casse ou de vol de ce type d'objets.

Article 10 : AVERTISSEMENT ET EXCLUSION

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline avec bienveillance. La vie en collectivité nécessite que chacun fasse preuve de respect à l'égard du personnel et de ses camarades, de veiller à communiquer avec chacun sans violence qu'elle soit physique ou verbale.

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel encadrant. Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence ne seront pas tolérés.

Ainsi, les enfants qui ne respecteraient pas ces règles de vie, après **2 rappels à l'ordre**, et de ce fait, perturberaient le fonctionnement de la garderie voire mettraient en danger les autres, seront signalés par l'agent communal à sa hiérarchie, en mairie.

Les mesures suivantes seront alors mises en œuvre :

1^{er} avertissement : Les parents seront avertis par courrier des problèmes que posent leur enfant afin d'obtenir une amélioration.

2^{ème} avertissement : Si nécessaire, un nouveau courrier sera adressé aux familles. Les parents seront invités à se présenter à un entretien avec les différents acteurs éducatifs.

Exclusion temporaire : Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une exclusion provisoire de 2 semaines sera envisagée.

Exclusion définitive : En cas de récidive ou pour tout acte grave et dangereux (violence physique ou verbale, attitude manifestement irrespectueuse à l'égard du personnel ou des enfants, ...), une exclusion définitive sera prononcée immédiatement pour l'année scolaire, sans avertissement préalable.

Modalités de mise en œuvre des exclusions temporaires et définitives : Exécutoire dans les 15 jours après la notification soit dans le cadre d'un entretien soit par courrier.

Dans le cas où la famille viendrait à avoir une attitude ou des paroles agressives à l'égard du personnel ou des enfants, l'équipe d'encadrement devra le signaler à sa hiérarchie et éventuellement enclencher une procédure judiciaire auprès des services de Police. Une telle attitude pourra entraîner l'exclusion de l'enfant (soit temporaire, soit définitive), selon les mêmes modalités que précisées plus haut.

Dans tous les cas d'exclusions ci-dessus présentées, les parents ou le responsable de l'enfant ne pourront prétendre à aucun remboursement.

Article 11 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de Gigondas est chargé de l'exécution du règlement qui sera affiché dans les écoles, et sera remis aux parents au moment de l'inscription.